09.04.2024

Ce document, à l'usage de la presse, ne lie pas la Cour.

Questions-réponses

sur les décisions et l'arrêt rendus dans trois affaires concernant le changement climatique :

- Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse (requête nº 53600/20)
- **Carême c. France** (nº 7189/21)
- Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres (nº 39371/20)

Qui sont les requérants et quels sont leurs griefs ?

L'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse concerne une requête introduite par quatre femmes ainsi qu'une association suisse, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz. L'ensemble des membres de cette association sont des femmes âgées préoccupées par les conséquences du réchauffement de la planète pour leur santé et leurs conditions de vie. Dans cette affaire, elles soutenaient que les autorités suisses ne prenaient pas des mesures suffisantes pour atténuer les effets du changement climatique.

Dans l'affaire Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres, six jeunes ressortissants portugais se plaignaient des effets présents et des graves effets futurs du changement climatique. Ils estimaient que le Portugal et les 32 autres États défendeurs étaient responsables de cette situation.

Dans l'affaire *Carême c. France*, l'ancien résident et maire de la commune de Grande-Synthe soutenait que les mesures prises par la France pour lutter contre le changement climatique étaient insuffisantes.

Qui a statué sur ces affaires?

Les chambres auxquelles ces affaires avaient d'abord été attribuées se sont dessaisies au profit de la Grande Chambre. La Grande Chambre comprend 17 juges, notamment le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des sections et le juge national ; les autres juges sont désignés par tirage au sort.

Les trois affaires ont toutes fait l'objet d'un traitement prioritaire (article 41 du <u>règlement de la Cour</u>). Elles n'ont pas été jointes mais les audiences ont été échelonnées et se sont déroulées devant la même formation de la Grande Chambre.



Pourquoi la requête est-elle irrecevable dans l'affaire Carême c. France?

La Cour juge que l'ancien résident et maire de la commune de Grande-Synthe n'a pas la qualité de victime aux fins de l'article 34 de la Convention car il ne réside plus à Grande-Synthe – ni du reste en France – à l'heure actuelle et n'a plus de lien suffisamment pertinent avec cette commune.

Dans l'affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, pourquoi la requête contre le Portugal est-elle irrecevable ?

Les six jeunes ressortissants portugais n'ont pas exercé les voies de droit qui s'offraient à eux au Portugal pour faire valoir leurs griefs ; dès lors, ils n'ont pas épuisé les voies de recours internes.

Pourquoi le grief dirigé contre les autres États est-il irrecevable dans l'affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* ?

La Cour juge qu'il n'existe dans la Convention aucun fondement propre à justifier qu'elle étende, par voie d'interprétation judiciaire, la juridiction extraterritoriale des autres États défendeurs de la manière demandée par les requérants. En particulier, la Cour rejette les arguments des requérants consistant à dire que le contrôle sur les « intérêts » des requérants protégés par la Convention devrait être le critère à appliquer pour établir l'existence d'un titre de juridiction en matière de changement climatique. Elle considère que ce critère rendrait gravement imprévisible l'étendue des obligations découlant de la Convention et se traduirait pour les États par un niveau d'incertitude intenable. Il reviendrait à étendre de manière illimitée la juridiction extraterritoriale des États en vertu de la Convention et leurs responsabilités au regard de la Convention pour en faire relever des personnes pouvant se trouver à peu près n'importe où dans le monde.

La juridiction territoriale est établie en ce qui concerne le Portugal uniquement ; aucun titre de juridiction ne peut être établi en ce qui concerne les autres États défendeurs dans l'affaire.

Pourquoi les griefs des <u>requérantes individuelles</u> sont-ils irrecevables dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* ?

Les quatre requérantes individuelles ne remplissaient pas les critères relatifs à la qualité de victime aux fins de l'article 34 (requêtes individuelles) de la Convention.

Pour pouvoir prétendre à la qualité de victime dans le cadre de griefs liés au changement climatique, un requérant individuel doit démontrer qu'il est personnellement et directement touché par l'action ou l'inaction des pouvoirs publics, la Convention n'admettant pas les recours d'intérêt public (actio popularis).

Deux critères entrent alors en jeu : a) le requérant doit être exposé de manière intense aux effets néfastes du changement climatique, et b) il faut qu'il y ait un besoin impérieux d'assurer la protection individuelle du requérant.

La Cour a soigneusement examiné la nature et l'objet des griefs des requérantes individuelles et les éléments qu'elles ont soumis, le niveau de probabilité des effets négatifs du changement climatique dans le temps, l'impact spécifique sur la vie, la santé ou le bien-être de chacune des requérantes, l'ampleur et la durée des effets néfastes, la portée du risque (localisé ou général), et la nature de la vulnérabilité de chacune.

Elle a conclu que les quatre requérantes individuelles ne remplissaient pas les critères relatifs à la qualité de victime.

Qu'est-ce qu'une actio popularis?

Ce terme désigne une action qu'un individu ou groupe d'individus engage au nom de l'intérêt public afin d'obtenir un redressement. Cet individu ou groupe n'est pas lui-même victime d'une violation et n'a pas été autorisé à représenter des victimes (ou des victimes potentielles). Les recours de ce type sont incompatibles avec le système de la Convention.

Dans l'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, pourquoi l'association requérante est-elle habilitée à introduire une requête concernant les menaces liées au changement climatique, contrairement aux requérantes individuelles ?

Compte tenu de ce que le changement climatique est un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et de la nécessité de favoriser la répartition intergénérationnelle de l'effort, la Cour juge qu'il est opportun d'autoriser les associations à recourir à l'action en justice dans le domaine en question. Cette reconnaissance accrue de la possibilité pour les associations d'agir en justice repose aussi sur la prise en considération du fait qu'en la matière le recours à des entités collectives peut représenter le seul moyen accessible pour assurer la défense efficace d'intérêts particuliers.

Le droit pour une association d'agir au nom de ses adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné n'est pas subordonné à une obligation distincte d'établir que les personnes au nom desquelles l'affaire a été portée devant la Cour satisferaient elles-mêmes aux conditions d'octroi de la qualité de victime qui s'appliquent aux personnes physiques.

La Cour juge que l'association requérante remplit les critères pertinents (voir question suivante) et qu'elle possède la nécessaire qualité pour agir au nom de ses membres dans cette affaire.

Toutes les associations peuvent-elles introduire une requête de ce type ?

Non. Pour pouvoir agir au nom de personnes physiques et introduire une requête reprochant à un État de ne pas prendre des mesures adéquates afin de protéger ces personnes des effets néfastes du changement climatique sur leur vie et leur santé, l'association en question doit remplir plusieurs conditions :

- Elle doit avoir été légalement constituée dans le pays concerné ou avoir la qualité pour agir dans ce pays.
- Elle doit être en mesure de démontrer que son but réside dans la défense des droits fondamentaux de ses adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné, en se limitant ou non à l'action collective pour la protection de ces droits contre les menaces liées au changement climatique.
- Elle doit être en mesure de démontrer qu'elle peut être considérée comme véritablement représentative et habilitée à agir pour le compte d'adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné dont la vie, la santé ou le bien-être, tels que protégés par la Convention, se trouvent exposés à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées au changement climatique.

La Convention englobe-t-elle un droit à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie ?

L'insuffisance de l'action de l'État pour lutter contre le changement climatique a pour effet d'aggraver les risques de conséquences négatives et les menaces – déjà reconnues par les États du monde entier et confirmées par les connaissances scientifiques – qui en découlent pour la jouissance

des droits de l'homme. Eu égard au lien de causalité entre, d'une part, les actions et/ou omissions de l'État en matière de changement climatique et, d'autre part, le dommage ou risque de dommage touchant des individus, la Cour dit que l'article 8 doit être considéré comme englobant un droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie.

En tant qu'organe judiciaire chargé de faire respecter les droits de l'homme, la Cour doit s'assurer que les Hautes Parties contractantes respectent leurs engagements résultant de la Convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles (article 19 – Institution de la Cour). Les mesures conçues pour lutter contre le changement climatique et ses effets néfastes nécessitent une action de la part du législateur, tant au niveau du cadre politique que dans divers domaines sectoriels. Pareille action dépend nécessairement du processus décisionnel démocratique. La compétence des juridictions internes et de la Cour est donc complémentaire à ces processus démocratiques.

Pourquoi y a-t-il violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) dans l'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse ?

La Cour juge que la Suisse a manqué aux « obligations positives » que la Convention lui imposait face au changement climatique. Dans cette affaire, les autorités suisses n'ont pas agi en temps utile et de manière appropriée afin de concevoir, élaborer et mettre en œuvre la législation et les mesures pertinentes pour l'atténuation des effets du phénomène en question.

Pourquoi y a-t-il violation de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) dans l'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse ?

La Cour dit que l'action intentée par l'association requérante a été rejetée, d'abord par une autorité administrative, puis par des tribunaux internes, à deux niveaux de juridiction distincts, sur le fondement de considérations inappropriées et insuffisantes. Le droit interne n'offrait pas d'autre voie de recours qui aurait permis à l'association de soumettre ses griefs à une juridiction.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR Press.

Contacts pour la presse

<u>echrpress@echr.coe.int</u> | tel: +33 3 90 21 42 08

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.